



PRÉFET de la MARNE  
ARRETE PREFECTORAL N° 05  
PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
la création de la zone d'activité du Mont Aigu  
COMMUNE D'AVENAY-VAL-D'OR

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE  
Préfet de la MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

**VU** le code civil, et notamment son article 640 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature de l'article R. 214-1 du même code ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 mars 2011, présenté par la société d'économie mixte Agencia, représenté par Monsieur le Président Directeur Général Hervé RENARD, enregistré sous le n° 51-2011-00023 et relatif à l'aménagement de la ZAC du Mont Aigu sur la commune d'Avenay-Val-d'Or ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation établi par la société d'économie mixte Agencia en date du 30 mars 2011;

**VU** les notes complémentaires, en date des 4 juillet 2011 et 22 août 2011, transmises par la société d'économie mixte Agencia à la D.D.T. De la Marne ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 octobre 2011 au 21 octobre 2011 ;

**VU** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2011 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve de la délégation Marne de l'A.R.S. en date du 4 juillet 2011 ;

**VU** l'avis de la D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne en date du 10 juin 2011 ;

**VU** l'avis du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 29 juin 2011 ;

**VU** le rapport rédigé par le service de politique de l'eau en date du 4 janvier 2012;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 19 janvier 2012;

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire reçue le 2 février 2012 précisant que la société d'économie mixte Agencia n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

## **- ARRÊTE -**

### **Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation**

À la demande de la société d'économie mixte Agencia, 95 boulevard du Général Leclerc – BP 2740 – 51060 Reims Cedex, représenté par Monsieur le Président Directeur Général Hervé RENARD, sont autorisés, en l'application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté, les travaux prévus pour l'aménagement de la ZAC du Mont Aigu sur la commune d'Avenay-Val-d'Or.

Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

Cette opération est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement:

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>2.1.5.0.</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	<b>Autorisation (46 ha de surface interceptée)</b>
<b>3.2.3.0.</b>	Plan d'eau, permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	<b>Déclaration (0,44 ha)</b>

## **ARTICLE 2 – Description du projet**

La ZAC du Mont Aigu, d'une surface d'environ 12 ha, se situera au nord-est d'Avenay-Val-d'Or, le long de l'axe reliant Avenay-Val-d'Or et Fontaine-sur-Aÿ.

Les eaux pluviales du projet seront toutes dirigées vers l'aquifère de la Craie, en limite de l'aquifère des alluvions de la Livre.

## **Titre II - PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 – Mesures de gestion des eaux pluviales et usées en phase d'exploitation et en phase de travaux**

#### **3.1. Dispositions techniques de gestion des eaux en phase d'exploitation**

*Le plan des aménagements est annexé au présent arrêté.*

##### ■ Eaux pluviales

###### ○ Assainissement des eaux pluviales provenant du bassin amont

Les eaux de ruissellement des pluies d'occurrences fréquentes sont captées par le fossé enherbé existant, situé le long du chemin d'exploitation n° 102. L'écoulement résiduel est intercepté par la haie champêtre, implantée dans le cadre du maintien de la continuité d'un corridor écologique, et par la noue d'infiltration, située le long de ce chemin, qui dirige les eaux vers les terrains non constructibles du projet.

La noue et le fossé existant sont dimensionnés pour une pluie centennale. Les caractéristiques de cette noue lui permettent ainsi d'assurer le transit d'un débit de pleins bords de 2,887 m<sup>3</sup>/s:

- hauteur: 60 cm;
- largeur en gueule: 350 cm;
- largeur en fond de noue: 180 cm.

###### ○ Assainissement des eaux pluviales du domaine privé

Les eaux pluviales des toitures sont gérées à la parcelle, au moyen de l'un des dispositif suivant: toitures végétales, stockage dans des cuves, infiltration ou réutilisation. Le rejet dans le réseau de collecte pluvial sera exceptionnel et conditionné par un débit régulé inférieur à 150 L/s/ha imperméabilisé.

Le preneur d'un lot peut gérer les eaux de ruissellement issues de sa voirie à la parcelle par infiltration précédée d'un pré-traitement par des séparateurs d'hydrocarbures.

###### ○ Assainissement des eaux pluviales de la voirie des domaines public et privé

Les eaux de la voirie sont collectées par un réseau de noues végétalisées qui les dirigent vers un bassin d'infiltration situé au niveau de l'exutoire naturel de la ZAC (point bas du site), au nord de la zone. Les noues sont reliées au bassin par le biais de canalisations en béton.

Les noues, les canalisations et le bassin d'infiltration permettent de gérer une pluie de période de retour de 20 ans.

Les noues sont ainsi caractérisées par:

- une pente de 0,5 m/m;
- une largeur en gueule de 250 cm;
- une largeur en fond de 50 cm;
- une hauteur de 100 cm.

Les dimensions des canalisations sont les suivantes:

<b>Canalisation</b>	<b>Bassin versant collecté (surface)</b>	<b>Diamètre de la canalisation</b>
1	Plateforme 1 et voirie associée (2,49 ha)	800 mm
2	Plateforme 2 et voirie associée (1,13 ha)	600 mm
3	Canalisations 1 et 2 (3,62 ha)	800 mm
4	Voie d'accès à la ZAC (0,16 ha)	500 mm
5	Canalisations 3 et 4 (3,78 ha)	1 000 mm

Le débit de fuite du bassin d'infiltration est de 4 L/s. Il est dimensionné pour une pluie d'occurrence vicennale mais peut contenir les eaux de pluie issues d'une pluie centennale (4 072 m<sup>3</sup>). Une distance supérieure à 1 m est respectée entre le fond du bassin d'infiltration et la hauteur des plus hautes eaux. Ce bassin a donc :

- une emprise de 4 128 m<sup>2</sup>;
- une surface d'infiltration de 2 250 m<sup>2</sup>;
- une hauteur moyenne d'eau de 1,35 m;
- une capacité maximale de stockage de 7 055 m<sup>3</sup>.

En cas de débordement le trop plein ne doit pas s'écouler sur le talus Nord.

Le bassin est équipé des dispositifs suivants :

- un regard d'arrivée doté d'un dégrilleur pour retenir les détritiques;
- un déboureur – déshuileur équipé d'un dégrilleur fin;
- une rampe d'accès pour les engins pour l'entretien et la maintenance.

Les eaux de ruissellement issues des plateformes (voirie privée) sont pré-traitées par le biais de séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau de noues. Une première épuration des eaux de ruissellement issues de la voirie du domaine public s'effectue dans les noues étanchées et végétalisées où se déroule une infiltration lente. Enfin, le traitement des eaux pluviales arrivant à l'entrée du bassin d'infiltration est réalisé par le biais d'un décanteur.

#### ▪ Eaux usées

Les traitements des eaux usées domestiques et industrielles sont effectués au niveau de chaque entreprise par le biais de dispositifs d'assainissement autonome conçu et validé selon la réglementation en vigueur. Chaque entreprise doit adresser au SPANC un dossier de faisabilité et de dimensionnement de filière. Les entreprises ayant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/jour de DBO5 doivent déposer un dossier loi sur l'eau.

### **3.2. Dispositions à respecter pendant les travaux**

Le rejet d'eaux usées ne peut être envisagé sans traitement préalable.

Le stationnement et l'entretien des engins de travaux sont effectués sur des aires étanches.

Des dispositifs de sécurité adéquats, liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses sont mis en place.

Les engins sont régulièrement entretenus.

Les créations du bassin d'infiltration et des noues sont réalisées dès la première tranche de travaux afin de pouvoir piéger rapidement les MES contenues dans les eaux de ruissellement.

### **ARTICLE 4 – Exploitation des ouvrages**

Le maître d'ouvrage est responsable des installations. Il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien. Il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

Les opérations d'entretien systématique comprennent :

- le curage des boues du bassin d'infiltration ;
- le curage des noues (environ tous les 5 ans) et leur entretien régulier (retrait des embâcles par exemple) ;
- le curage et la vidange du regard de décantation et des séparateurs d'hydrocarbures ;
- l'entretien des espaces verts en surface au droit des ouvrages d'infiltration.

Le curage et l'élimination de leurs produits respectent la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite pour l'entretien de ces ouvrages.

De manière générale, un cahier d'entretien est tenu à jour par le pétitionnaire. Il y mentionne les dates et les suites données aux visites de contrôle, aux interventions d'entretien et aux vérifications complètes suivies de réparations.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 5 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation de travaux sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 6 – Exécution des travaux**

La société d'économie mixte Agencia doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

La société d'économie mixte Agencia doit s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont conformes aux dispositions du dossier d'autorisation.

#### **ARTICLE 7 – Entretien des ouvrages**

La société d'économie mixte Agencia doit constamment entretenir en bon état les installations en s'assurant que tous les ouvrages de gestions des eaux pluviales sont en permanence conformes aux dispositions figurant dans le dossier d'autorisation et maintenus en bon état de fonctionnement.

#### **ARTICLE 8 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés .

#### **ARTICLE 9 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que la société d'économie mixte Agencia, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales), elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.



L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 11 – Déclaration des accidents ou incidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de police de l'eau pourra effectuer, de façon inopinée, un contrôle technique des installations. Celui-ci pourra donner lieu à des contrôles des teneurs en matières en suspension, en hydrocarbures totaux, en DCO, en DBO<sub>5</sub>, en plomb et en zinc par exemple.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatif à la police des eaux.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

#### **ARTICLE 13 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 14 – Publications et informations aux tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Marne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Avenay-Val-d'Or.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie d'Avenay-Val-d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Marne, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Avenay-Val-d'Or.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 15 – Voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 16 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

Le maire de la commune d'Avenay-Val-d'Or,

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Avenay-Val-d'Or.

À Châlons en Champagne, le 09 FEV. 2012

Pour le Préfet de la MARNE

Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'SOUTRIC', with a long horizontal flourish extending to the left.

Francis SOUTRIC



# Annexe: Plan d'aménagement de la ZAC

